



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 3762

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les répercussions négatives en terme d'emploi de l'augmentation de la CSG pour les établissements de jeux. Les casinos, seules personnes morales assujetties à la CSG, sont particulièrement pénalisés par l'augmentation de cette contribution. En effet, la contribution sociale généralisée s'applique au produit brut des machines à sous dont plus de la moitié est redistribuée immédiatement à l'Etat et aux communes. Dès lors, un point de ladite contribution correspond à deux points sur le chiffre d'affaires « net » des établissements concernés. En outre, toujours pour un point de CSG, la somme prélevée à ce titre représenterait pour la profession environ 70 millions de francs, c'est-à-dire l'équivalent du financement de 400 emplois. L'augmentation de la CSG pénalise donc lourdement les casinos et peut remettre parfois en cause dans certains cas leur pérennité même, tout au moins leurs projets de développement. Pourtant, ces établissements - dont nous savons qu'ils s'adressent aujourd'hui à des clients de tous horizons socioprofessionnels, très souvent uniquement attirés par le côté ludique, qui jouent donc des sommes modestes - génèrent non seulement de nombreux emplois, mais aussi des ressources financières non négligeables, grâce aux redevances, au profit des communes qui les accueillent, communes parfois situées dans des zones géographiques défavorisées ou en déclin. Dès lors, il est nécessaire qu'un accord soit trouvé entre l'Etat et les professionnels concernés, permettant à la fois aux casinos de participer activement à l'indispensable contribution de solidarité nationale et de continuer à exercer leur activité. Il souhaite donc connaître la position et les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, le Gouvernement a pris en compte les inquiétudes manifestées par une partie de la profession. L'augmentation du taux de CSG qui passe de 3,4 % à 7,5 % est corrigée par une diminution de l'assiette qui est fixée à 68 % du produit brut des jeux automatiques. Quant au prélèvement sur les gains supérieurs à dix mille francs, il reste inchangé. En allégeant significativement la charge du prélèvement, ces dispositions ainsi que la poursuite prévisible de la progression du produit brut des jeux sont de nature à permettre l'exercice de l'activité des casinos dans des conditions de rentabilité satisfaisante et donc à ne pas mettre en péril les emplois qu'elle génère.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3762

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3132

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 52